

RÈGLEMENT NO. 04- SÉANCES DU COMITÉ EXÉCUTIF		Adopté: 26 avril, 2022
		Entrée en vigueur: 6 mai, 2022
Source: <i>Loi sur l'instruction publique</i> Comité exécutif Secrétariat général	Amendé ETSB 22-04-57 2022-04-26	Numéro de référence: B004

1. Les séances ordinaires du Comité exécutif (ci-après « le Comité ») auront lieu le quatrième mardi de chaque mois de l'année scolaire à 18h au centre administratif de la commission scolaire Eastern Townships situé au 340, rue Saint-Jean-Bosco, Magog;
2. Les séances extraordinaires du Comité exécutif peuvent être convoquées par le président du Comité ou par deux (2) commissaires sur avis de quarante-huit heures (48 h) transmis par le secrétaire général à chaque membre du Comité. Le secrétaire général donne également un avis public de quarante-huit heures (48 h). (LIP 163);
3. L'avis de convocation aux séances extraordinaires doit indiquer l'heure, la date, le lieu et le but ou le sujet de la séance. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les membres du Comité ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement. (LIP 164);
4. La présence d'un membre équivaut à une renonciation à l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance. (LIP 165);
5. Le quorum requis pour une séance du Comité exécutif est de la majorité de ses membres ayant le droit de vote. (LIP 160);
6. Les membres du Comité exécutif peuvent participer à une séance du Comité à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui y assistent de communiquer immédiatement entre elles. Un membre du Comité exécutif qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance et fait partie du quorum. Au moins un membre du Comité exécutif ou le Directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance. (LIP 169);